C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-3826-2012

R É G I E D E L ' É N E R G I E

HYDRO-QUÉBEC,

Demanderesse

-ET-

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES CONSOMMATEURS INDUSTRIELS D'ÉLECTRICITÉ ET CONSEIL DE L'INDUSTRIE FORESTIÈRE DU QUÉBEC (« AQCIE/CIFQ »),

Intimés

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3826-2012
DÉPOSÉE EN AUDIENCE
Date: 21/12/2012
Pièces n°: Non Coté

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3826-2012
PIÈCE NO: B-0071
Date: 21/12/2012

PLAIDOIRIE DU TRANSPORTEUR

Demande ré-amendée de révision de la décision D-2012-126

A INTRODUCTION ET CHRONOLOGIE

1. Le 10 septembre 2012, l'AQCIE/CIFQ a produit auprès de la Régie de l'énergie (la « Régie ») une *Demande de modification des tarifs de transport pour l'année 2013* (la « Demande de l'AQCIE/CIFQ ») au dossier R-3823-2012 avec les conclusions suivantes :

> **MODIFIER** les tarifs auxquels l'électricité est transportée par le Transporteur pour l'année 2013 conformément à l'article 48 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*;
>
> **TENIR** à cette fin, une audience publique conformément aux exigences de l'article 25 de cette Loi dans les délais requis pour qu'il puisse être tenu compte des nouveaux tarifs de transport dans l'établissement des tarifs du Distributeur pour l'année 2013-2014;
>
> **ORDONNER** au Transporteur de fournir à cette fin toute l'information pertinente dans un délai approprié;
>
> **ORDONNER** au Transporteur de payer aux demandeurs toutes les dépenses encourues pour les fins de la présente demande conformément aux dispositions de l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

2. Le 14 septembre 2012, Hydro-Québec dans ses activités de transport (le Transporteur) a déposé un moyen préliminaire en rejet de la Demande de l'AQCIE/CIFQ.

3. Entre le 17 et le 24 septembre 2012, l'AQCIE/CIFQ a formulé une réplique à cette demande de rejet et quatre intéressés ont déposé des commentaires.

4. Le 4 octobre 2012, la Régie a rendu la décision D-2012-126 (la « Décision ») qui prévoit à son dispositif les conclusions suivantes :

> **ACCUEILLE partiellement** la Demande de l'AQCIE/CIFQ;
>
> **CONVOQUE** l'AQCIE/CIFQ, le Transporteur et les parties intéressées à une rencontre préparatoire qui aura lieu le 18 octobre 2012, à 9 h dans les locaux de la Régie.

5. La Régie a indiqué au paragraphe 48 de sa Décision qu'elle entendait procéder à l'« examen des éléments nécessaires à la détermination du revenu requis et des tarifs pour l'année 2013 » du Transporteur.

6. Le 2 novembre 2012, dans le présent dossier, le Transporteur a produit auprès de la Régie sa demande de révision de la décision D-2012-126 (la « Demande de révision »).

7. Le 9 novembre 2012, dans le dossier R-3823-2012, l'AQCIE/CIFQ a produit une demande intitulée « *Requête des demandeurs pour rejet de la demande du Transporteur de suspendre le dossier, convocation d'une conférence préparatoire et déclaration du caractère provisoire des tarifs à compter du 1er janvier 2013* ».

8. Le 9 novembre 2012, dans le présent dossier, l'AQCIE/CIFQ a produit sa contestation à la Demande de révision du Transporteur. Cette contestation comporte, à peu de choses près, les mêmes éléments que ceux contenus à la demande citée au paragraphe précédent.

9. Dans une lettre datée du 13 novembre 2012, dans le présent dossier, la Régie a fixé une audience au 4 décembre 2012, laquelle a été reportée au 21 décembre 2012.

10. Le 19 novembre 2012, dans le dossier R-3823-2012, la Régie a émis la décision D-2012-156 qui comporte les mentions et le dispositif suivants :

> [19] Conformément à l'article 25 de la Loi, la Régie doit tenir une audience publique lorsqu'elle procède à l'étude d'une demande de modification tarifaire. À cet effet, elle donne les instructions suivantes.
>
> [20] La Régie ordonne au Transporteur de publier l'avis joint à la présente le 23 novembre 2012 dans les quotidiens suivants : Le Devoir, La Presse, Le Soleil et The Gazette. Elle demande également au Transporteur d'afficher cet avis, dans les meilleurs délais, sur son site internet.

[21] La Régie tiendra une audience dans ses locaux, le 30 novembre 2012 à 9 h.

[22] Cette audience portera sur trois sujets :

- la demande de suspension du dossier R-3823-2012;
- la fixation d'une nouvelle date pour la rencontre préparatoire prévue initialement le 18 octobre 2012;
- la déclaration provisoire, à compter du 1er janvier 2013, des tarifs de transport fixées par la Régie dans sa décision D-2012-066.

[...]

ORDONNE au Transporteur de publier l'avis joint à la présente le 23 novembre 2012 dans les quotidiens suivants : *Le Devoir*, *La Presse*, *Le Soleil* et *The Gazette*. Elle demande également au Transporteur d'afficher cet avis, dans les meilleurs délais, sur son site internet;

CONVOQUE l'AQCIE/CIFQ, le Transporteur et les parties intéressées à une audience qui aura lieu le 30 novembre 2012, à 9 h dans les locaux de la Régie.

11. Le 21 novembre 2012, dans le dossier R-3823-2012, la Régie, par courriel au Transporteur, a mentionné ce qui suit :

Veuillez trouver ci-joint, pour les fins de diffusion sur le site internet du Transporteur, une copie de l'avis qui sera publié dans La Presse, The Gazette, Le Devoir et Le Soleil, le vendredi 23 novembre prochain.

Nous verrons également à afficher cet avis sur notre propre site internet et nous avons demandé à notre firme de communication de vous acheminer la facture.

12. Le 22 novembre 2012, dans le dossier R-3823-2012, par lettre expédiée à la Régie, le Transporteur a demandé de surseoir à la publication de l'avis public joint à la décision D-2012-156 et de remettre l'audience du 30 novembre 2012 *sine die* :

Avec égard, le Transporteur constate que la décision D-2012-156 fait fi de la déférence, pourtant nécessaire, pour le processus engagé dans le dossier R-3826-2012.

Ainsi, si la Régie par décision dans le dossier R-3823-2012 fixe une nouvelle date pour la rencontre préparatoire et déclare provisoire, à compter 1er janvier 2013, les tarifs de transport fixés par la décision D-2012-066 et que parallèlement, la Régie par décision dans le dossier R-3826-2012 accueille la demande de révision du Transporteur, par inférence nécessaire, les actes administratifs posés sur la foi de la décision viciée (D-2012-126) seront également viciés.

La publication d'avis publics et la tenue d'une audience le 30 novembre 2012 dans une telle circonstance, avec égard, n'est pas appropriée.

Le Transporteur évalue maintenant tous les recours judicaires disponibles à l'encontre de la décision D-2012-156 de la Régie.

Dans les circonstances, le Transporteur demande à la Régie de respecter, comme elle l'a déjà fait à l'égard de la décision D-2012-126, le délai de production d'un recours judiciaire à l'encontre de la décision D-2012-156 qui est de 30 jours.

Le Transporteur demande à la Régie de surseoir à la publication de l'avis public joint à la décision D-2012-156 et de remettre l'audience du 30 novembre 2012 sine die.

Par ailleurs, advenant que la Régie aille de l'avant avec la publication des avis publics, ceci sera fait sous toutes réserves des droits du Transporteur de contester, devant le forum approprié, la décision D-2012-156.

13. Le 22 novembre 2012, dans le dossier R-3823-2012, la Régie a rejeté cette demande du Transporteur comme suit :

Le 13 novembre 2012, l'AQCIE/CIFQ a déposé une requête en rejet de la demande de suspension du Transporteur. Par cette même requête, il demande une rencontre préparatoire dans le dossier et la déclaration de tarifs provisoires au 1er janvier 2013.

La Régie a décidé de convoquer une audience le 30 novembre 2012 à 9h00 afin d'entendre les deux parties exposer leurs motifs au soutien de leur demande respective en ce qui a trait à la suspension du présent dossier, ainsi que pour permettre au Transporteur de s'exprimer sur les deux autres demandes de l'AQCIE/CIFQ dans le respect des règles de justice naturelle et plus particulièrement la règle *audi alteram partem*.

La Régie juge pertinent de tenir cette audience sur ces sujets et en conséquence, elle n'accepte pas la demande du Transporteur de surseoir à la publication de l'avis public joint à la décision D-2012-156 et de remettre l'audience du 30 novembre 2012 *sine die*.

14. Le 29 novembre 2012, dans le présent dossier, le Transporteur a amendé sa Demande de révision pour demander « à la Régie de réviser et révoquer la décision D-2012-156 prise subséquemment à la décision D-2012-126 ainsi que tout autre acte administratif pris dans le dossier R-3823-2012 ».

15. Le 29 novembre 2012, dans le dossier R-3823-2012, le Transporteur a par ailleurs transmis une lettre à la Régie afin de confirmer la publication de l'avis public.

16. Le 30 novembre 2012, dans le dossier R-3823-2012, l'audience conséquente à la décision D-2012-156 a eu lieu et la Régie, après avoir entendu les représentations des procureurs de l'AQCIE/CIFQ et du Transporteur ainsi que les commentaires des personnes intéressées présentes, a émis la décision D-2012-164, mentionnant entre autres ce qui suit :

[...] la Régie maintient provisoirement à compter du premier (1er) janvier deux mille treize (2013) les tarifs de transport d'électricité que la Régie a approuvés pour l'année deux mille douze (2012).

[...]

La Régie est sensible aux arguments légaux soulevés par les parties intéressées reconnaissant sa capacité légale de poursuivre l'étude du présent dossier. Cependant, la Régie considère qu'une saine administration des dossiers de la Régie exige que deux dossiers ayant une même source ne soient pas entendus de façon concomitante. En

l'espèce, les dossiers R-3823 et R-3826-2012 ont pour la même source la décision D-2012-126.

La Régie, par déférence pour le processus de révision en cours, use de sa discrétion et suspend l'étude du présent dossier jusqu'à la décision à être rendue dans le dossier R-3826-2012.

17. Le gouvernement du Québec a émis le décret numéro 1135-2012 « *Concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie afin de favoriser l'atteinte de l'équilibre budgétaire du gouvernement du Québec* ».

18. Le 18 décembre 2012, dans le présent dossier, le Transporteur a ré-amendée sa demande de révision afin notamment de refléter l'impact du décret précité à l'égard de la Décision.

B DEMANDE DE RÉVISION DE LA DÉCISION D-2012-126

19. Le Transporteur soumet que la Décision est viciée, par des vices de fond et de procédure, notamment pour les motifs décrits aux rubriques suivantes :

Section 1: La Régie a contrevenu à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi ») et au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* (le « Règlement ») en ayant rendu la Décision sans audience publique dûment convoquée par avis public ;

Section 2: La Régie a fait défaut de respecter les règles de justice naturelle à l'égard du Transporteur ;

Section 3: La preuve du Transporteur est probante et justifie la révocation de la Décision ;

Section 4: La Régie a fait défaut de respecter le principe de cohérence juridictionnelle ;

Section 5: La Régie a erronément interprété et appliqué l'article 48 de la Loi ;

Section 6: Le décret numéro 1135-2012 constitue un fait nouveau qui justifie de révoquer la Décision.

Le tout tel que plus amplement décrit à la Demande de révision et tel que plaidé à la présente audience.

20. Le Transporteur soumet que les décisions D-2012-156 et D-2012-164, rendues subséquemment à la Décision, doivent également être révisées et révoquées, en ce qu'elles découlent d'une décision viciée et pour les motifs ci-après décrits.

21. Pour les fins de ce dossier, le Transporteur demande à la Régie que l'entièreté du dossier R-3823-2012 soit versé dans le dossier R-3826-2012.

LA CHRONOLOGIE ET LA QUALIFICATION ERRONÉES DE LA DÉCISION

22. La chronologie des événements présentés par la Régie aux paragraphes 1 à 6 de la Décision comporte des erreurs qui sont décrites ci-après.

23. Le 14 septembre 2012, dans le dossier R-3823-2012, le Transporteur a transmis à la Régie, par écrit, une demande de rejet de la Demande de l'AQCIE/CIFQ.

24. La Régie a mentionné ce qui suit au paragraphe 4 de la Décision relativement à la demande de rejet du Transporteur :

> Le 18 septembre 2012, le Transporteur dépose ses commentaires. Selon lui, cette Demande est présentée à contretemps, est contraire aux décisions de la Régie quant aux arguments à son soutien et ne respecte pas le cadre réglementaire applicable. En conséquence, il en demande le rejet.

25. Or, le Transporteur n'a pas déposé des « commentaires », mais bien une demande de rejet, le tout tel qu'il appert de sa lettre du 14 septembre 2012 précitée.

26. Le 17 septembre 2012, l'AQCIE/CIFQ a répondu, par écrit, à la demande de rejet du Transporteur.

27. Le 4 octobre 2012, dans le dossier R-3823-2012, la Régie a rendu la Décision.

28. La chronologie apparaissant à la décision de la Régie est également muette sur toutes les décisions antérieures qui furent rendues concernant la politique financière et les mécanismes de traitement des écarts de rendement, à savoir les décisions D-2012-024 (dossier R-3776-2011), D-2012-059 (dossier R-3777-2011), D-2012-097 et D-2012-119 (dossier R-3814-2012) et qui étaient citées à la demande de rejet du Transporteur.

29. Dans la section de la Décision où elle rejette la demande de rejet du Transporteur, plus particulièrement au paragraphe 37, la Régie mentionne que le Transporteur oppose une « requête en irrecevabilité » à la Demande de l'AQCIE/CIFQ.

30. Des éléments qui précèdent, il appert clairement que la Régie s'est méprise quant à la séquence des évènements.

31. Également, la Régie n'a pas pris la mesure de la demande de rejet qu'elle a erronément qualifiée de « commentaires ». Cette erreur de la part de la Régie constitue un vice de fond notamment en ce que la Régie a ainsi écarté une demande de rejet en se méprenant sur la nature de la demande qui lui était présentée et donc quant au traitement procédural qu'une telle demande exige.

CRITÈRES DE RÉVISION APPLICABLES

32. L'article 37 de la Loi confère à la Régie un pouvoir de révision de ses propres décisions :

> **37. *Révision ou révocation.*** La Régie peut d'office ou sur demande réviser ou révoquer toute décision qu'elle a rendue :
>
> 1° lorsqu'est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente ;
>
> 2° lorsqu'une personne intéressée à l'affaire n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations ;
>
> 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision.
>
> ***Personnes concernées.*** Avant de réviser ou de révoquer une décision, la Régie doit permettre aux personnes concernées de présenter leurs observations.
>
> Dans le cas visé au paragraphe 3° de l'article 37, la décision ne peut être révisée ou révoquée par les régisseurs qui l'ont rendue.

33. L'affaire *Corporation municipale de St-Honoré* c. *Commission de la protection du territoire agricole du Québec*[1] énonce que la décision entachée d'une violation de la justice naturelle est révisable.

34. Les critères d'analyse d'une demande de révision alléguant un vice de fond de nature à invalider la décision font l'objet d'une jurisprudence constante de la Régie et des tribunaux judiciaires : il doit s'agir d'erreurs de faits ou de droit qui constituent un vice de fond, c'est-à-dire être manifestes et avoir un caractère déterminant sur l'issue du litige :

- *Newfoundland and Labrador Hydro* c. *Hydro-Québec*, Régie de l'énergie, D-2011-101, 15 juillet 2011.

[1] [1991] R.D.J. 182 (C.A.).

- *Bourassa* c. *Commission des lésions professionnelles*, C.A.M no. 500-09-011014-016, 28 août 2003.
- *Commission de la santé et de la sécurité du travail* c. *Fontaine*, C.A.M. no. 500-09-014608, 7 septembre 2005.
- *Wal-Mart du Canada c. Commission des relations du travail*, 2006 QCCA 422.

Avec égard, ces mêmes erreurs sont présentes dans la Décision.

35. La gravité, l'évidence et le caractère déterminant d'une erreur sont des traits distinctifs susceptibles de constituer « un vice de fond de nature à invalider [une] décision »[2].

36. La Régie a accueilli des demandes de révision pour les motifs suivants :

- La méthode prescrite dans la décision est non conforme aux dispositions de la Loi (D-2005-132, page 23).
- Une décision rendue en l'absence de preuve sur un élément indissociable de la décision est révisable (D-2008-048, page 12).

Avec égard, ces mêmes motifs sont présents à l'égard de la Décision qui est viciée.

37. Le Transporteur soumet que la Décision est viciée, par des vices de fond et de procédure, comme détaillé ci-après.

SECTION B1 LA RÉGIE A CONTREVENU À LA LOI ET AU RÈGLEMENT EN AYANT RENDU LA DÉCISION SANS AUDIENCE PUBLIQUE DÛMENT CONVOQUÉE PAR AVIS PUBLIC

38. La Demande de l'AQCIE/CIFQ est de nature tarifaire, tel que son titre et sa conclusion principale l'indique : « *MODIFIER les tarifs auxquels l'électricité est transportée par le Transporteur pour l'année 2013 conformément à l'article 48 de la Loi sur la Régie de l'énergie* ».

39. La Régie est saisie d'une demande de modification des tarifs du Transporteur en vertu de l'article 48 de la Loi et elle doit tenir une audience publique pour procéder à l'étude de cette demande, comme le stipule l'article 25 de la Loi :

> **25.** ***Audiences publiques.*** La Régie doit tenir une audience publique :

---

[2] *Commission de la santé et de la sécurité du travail* c. *Fontaine*, [2005] R.J.Q. 2203 (C.A.), para. 50.

1° lorsqu'elle procède à l'étude d'une demande faite en vertu des articles 48, 65, 78 et 80 ; [...]

[...]

48. ***Fixation des tarifs***. Sur demande d'une personne intéressée ou de sa propre initiative, la Régie fixe ou modifie les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est transportée par le transporteur d'électricité ou distribuée par le distributeur d'électricité ou ceux auxquels le gaz naturel est fourni, transporté ou livré par un distributeur de gaz naturel ou emmagasiné. Elle peut notamment demander au transporteur d'électricité, au distributeur ainsi qu'à un distributeur de gaz naturel de lui soumettre une proposition de modification.

Documents requis. Une demande est accompagnée des documents et des frais prévus par règlement. [...]

40. En vertu du Règlement, l'audience publique débute par la publication d'un avis public :

4. Lorsque la Régie ordonne à un participant de publier ses instructions écrites, l'avis public peut être diffusé par tout moyen et sur tout support faisant appel aux technologies de l'information, qui permet d'informer le public dans le territoire visé par la demande.

L'audience publique débute par la diffusion de l'avis public.

41. La Régie n'a pas le pouvoir de déterminer le mode procédural différent si une audience publique est requise en vertu de l'article 25 de la Loi, comme le prévoit le Règlement :

11. Pour toute matière requérant une audience publique en vertu de l'article 25 de la Loi (L.R.Q., c. R-6.01), un avis public est diffusé et la Régie décide si cette audience sera orale, en tout ou en partie, ou par écrit. (Nos soulignés)

12. Pour toute autre matière, la Régie détermine le mode procédural approprié.

42. Ainsi, le Règlement prévoit que la Demande de l'AQCIE/CIFQ est soumise à un processus d'audience publique et que l'audience ne débute qu'au moment de la diffusion de l'avis public (art. 4).

43. En vertu de la Loi et du Règlement, la Régie a donc l'obligation de tenir une audience publique lorsqu'elle procède à l'étude (art. 25 et 113 de la Loi) d'une demande d'une personne intéressée relative à la fixation ou la modification des tarifs du Transporteur et cette audience publique (art. 25, 48 et 113 de la Loi) doit obligatoirement débuter par un avis public (art. 4 du Règlement).

44. Une fois adopté, un règlement sur la procédure établi par un tribunal administratif lie celui-ci :

- *Macaulay and Sprague*, feuilles mobiles, page 9-20-40.

45. Or, la Régie s'est saisie de la Demande de l'AQCIE/CIFQ et en a disposé par la Décision à caractère final sans qu'un avis public ne soit diffusé. En raison de cette omission majeure, la Décision est viciée.

46. Une décision à caractère final comporte les caractéristiques suivantes :

- Une décision qui tranche définitivement un aspect visé par la demande, que cette décision soit interlocutoire ou non (R-3658-2008, décision D-2008-062, page 14).
- Une décision sera finale à l'égard d'un aspect, si elle ne peut être modifiée rétroactivement, que cette décision soit interlocutoire ou non (*Bell Canada c. Canada*, [1989] 1 R.C.S. 1722 à la p.1752).

47. La Décision a un caractère final et ce, notamment en ce qu'elle se prononce directement et définitivement sur le caractère juste et raisonnable des tarifs de transport en vigueur du Transporteur puisqu'elle accueille la Demande de l'AQCIE/CIFQ. Seul le niveau des tarifs de transport reste à déterminer.

48. La Décision a un caractère final et ce, notamment en ce qu'elle exige du Transporteur que ce dernier participe à un dossier tarifaire. Cette obligation faite au Transporteur est définitive et ne peut être modifiée rétroactivement.

49. La Décision a un caractère final et ce, notamment en ce que la Régie y convoque pour le 18 octobre 2012, la tenue d'une rencontre préparatoire selon l'article 27 de la Loi.

50. Selon la lettre de la Régie du 11 octobre 2012, la rencontre préparatoire devait porter sur les sujets suivants :

> *Aux fins de vous permettre de préparer efficacement cette rencontre, voici les points dont la Régie entend traiter :*
>
> *a) Sujets à traiter dans le cadre de l'établissement du revenu requis et des tarifs;*
> *b) Éléments de preuve devant faire l'objet d'un dépôt par le Transporteur;*
> *c) Détermination de la période sur laquelle les données prévisionnelles seront présentées pour l'année de base;*
> *d) Échéancier relatif à la production, par le Transporteur, des documents nécessaires au dossier;*
> *e) Tarifs provisoires;*
> *f) Modalités de traitement du dossier.*

51. La Décision a un caractère final et ce, notamment en ce que le Transporteur est « convoqué » irrémédiablement dans un dossier de nature tarifaire et ce, sans qu'il ait eu la chance de se faire entendre sur la valeur d'une telle démarche, de faire valoir sa preuve telle que celle produite dans le présent

dossier et de contre-interroger les représentants de l'AQCIE/CIFQ sur les affirmations contenues dans leur demande qui fonde la Décision. La Décision comporte des vices importants.

52. La Décision a un caractère final et ce, notamment en ce que le processus tarifaire est ordonné par la Régie et que seul le niveau du tarif reste à déterminer. La Régie, sans audience et de façon erronée, a déjà décidé que les tarifs actuels du Transporteur ne sont pas justes et raisonnables et qu'elle anticipe une baisse de ceux-ci.

53. Les décisions à caractère procédural émises par un tribunal administratif ont trait, par exemple, à la détermination du mode d'une audience, aux ajournements ou aux modalités d'administration de la preuve, mais elles ne peuvent porter sur le fond du dossier.

    - Pour une série d'exemples, voir *Macaulay and Sprague*, feuilles mobiles, page 9-7 et suivantes.

54. La Loi autorise que la Régie « donne des instructions » avant le début de l'audience publique, mais ces éléments sont limités et sont énumérés à l'article 26 de la Loi. Ils ne portent que sur certaines modalités de l'audience publique : audience orale ou par écrit, fixation de la date et du lieu de l'audience publique. Ce sont ces éléments qui composent de façon habituelle un avis public émis par la Régie.

55. La Loi n'autorise pas la Régie à rendre des décisions à l'égard de demandes tarifaires avant que l'audience n'ait débuté, comme ce fut le cas dans le dossier R-3823-2012.

56. Les décisions de la Régie à caractère procédural concernent le déroulement de l'instance, par exemple :

    - Traiter une demande en deux phases (R-3549-2004, décision D-2004-206).

    - Fixer un calendrier et des instructions relatives aux demandes d'intervention et aux budgets (R-3549-2004, D-2004-206 et D-2005-123 ; R-3605-2006 et R-3606-2006, D-2006-119 ; R-3640-2007 et R-3641-2007, D-2007-80 ; R-3669-2008, D-2008-100 ; R-3706-2009, D-2009-105 ; R-3738-2010, D-2010-124 ; R-3777-2011, D-2011-150).

    - Identifier les sujets à débattre, mais sous réserve de la possibilité d'ajouter un sujet après en avoir fait la demande à la Régie (R-3738-2010, décision D-2010-110).

57. La Décision n'est pas à caractère procédural. Il s'agit d'une décision finale sur le sujet qu'elle aborde, une demande tarifaire, et qui se rapporte à des questions de fond liées à l'étude d'une demande tarifaire.

58. La Décision a un caractère final, et non procédural, la Régie a fait défaut de respecter la Loi et le Règlement n'ayant pas publié un avis public avant son émission.

59. Au paragraphe 45 de sa Décision, commettant une erreur de droit manifeste, la Régie indique qu'elle débutera une audience publique pour procéder à l'étude de la Demande de l'AQCIE/CIFQ. Or, l'audience publique aurait dû débuter avant l'émission de la Décision, tel que requis par la Loi et le Règlement.

60. De toute évidence, vu les sujets sur lesquels la Régie s'est prononcée, la Régie a déjà commencé à « procéder » à l'étude de la Demande de l'AQCIE/CIFQ et a rendu la Décision et ce, sans respecter les formalités impératives de la Loi.

61. S'il est par ailleurs vrai qu'un tribunal administratif comme la Régie est maître de sa preuve et de sa procédure, l'exercice de sa juridiction doit respecter la Loi :

> Equally, the failure to comply with a legislative procedural direction can render the agency's final decision invalid. This will depend on whether the legislative provision amounts to a discretionary power (in which case the procedure is in the discretion of the agency to carry out or not as the agency feels may be appropriate), or whether the legislative direction is an imperative duty laid upon the agency.
> (*Macaulay and Sprague*, feuilles mobiles, page 9-16).

62. Le 19 novembre 2012, subséquemment à la date de la Décision, dans le dossier R-3823-2012, la Régie a demandé par sa décision D-2012-156 la publication d'un avis public par le Transporteur.

63. Cet avis public ne peut avoir pour effet de corriger rétroactivement les violations des règles de justice naturelle dans le dossier R-3823-2012, pour les motifs suivants, établis par la jurisprudence :

    a) L'avis doit être envoyé à temps, sans quoi il n'a aucun sens puisque le but de l'avis est de faire en sorte que les parties puissent préparer leurs dépositions[3].

    b) L'obligation d'émettre un avis de la tenue d'une audience contenant toutes les informations nécessaires et dans un délai raisonnable avant

[3] *Québec* c. *Du Mesnil*, J.E. 97-2081 (C.S.) à la p. 9.

l'audience est un élément essentiel de la règle *audi alteram partem* car c'est l'avis qui permet aux parties de préparer leurs dépositions[4].

c) Un déni de justice naturelle ne rend pas nécessairement une décision nulle *ab initio.* Toutefois, si la décision a été rendue par excès de compétence ou si elle comporte un défaut de procédure qui ne peut être corrigé à la première occasion, la décision est nulle *ab initio*[5].

d) Dans la même veine, selon le professeur Patrice Garant :

> « Lorsque la loi impose expressément de donner un avis et surtout un avis motivé, cette obligation est sanctionnée strictement »[6].

e) L'avis public récent émis par la Régie au dossier R-3823-2012 ne peut avoir d'application rétroactive. Son émission par la Régie après la Décision rend clair, en vertu des règles du droit administratif exposées ci-haut, que tout le processus suivi au dossier R-3823-2012 est nul *ab initio*, y compris le prononcé de la Décision, laquelle doit conséquemment être révoquée et révisée par la Régie.

f) Le Transporteur fait valoir que la décision D-2012-156 dans laquelle la Régie ordonnait au Transporteur de publier un avis public en plus de convoquer les parties à une audience le 30 novembre 2012 est non avenue en ce qu'elle fait suite à la Décision qui est viciée.

g) Dans l'arrêt *Harelkin c. Université de Régina*, [1979] 2 R.C.S. 561, la Cour suprême du Canada énonçait le principe selon lequel une décision qui succède à une décision viciée n'est pas viciée tant que la décision initiale ne soit pas déclarée viciée. Il en découle qu'une décision qui succède à une décision viciée est non avenue.

64. Les erreurs de droit et de procédure de la Régie à l'origine de la Décision sont également révélées par le fait que cette dernière convoque une rencontre préparatoire en contravention avec les dispositions de la Loi et du Règlement.

65. Le 4 octobre 2012, la Régie rend la Décision par laquelle elle souhaite procéder à l' *« examen des éléments nécessaires à la détermination du revenu requis et des tarifs pour l'année 2013 »* du Transporteur. Cette décision comporte le dispositif suivant :

> ***ACCUEILLE partiellement*** *la Demande de l'AQCIE/CIFQ;*

---

[4] *Supermarchés Jean Labrecque c. Flamand*, [1987] 2 RCS 219, surtout à partir du paragraphe 52.
[5] *Supermarchés Jean Labrecque c. Flamand*, [1987] 2 RCS 219 au para. 64 et 67.
[6] (Patrice Garant, Droit administratif, 6e éd., Éditions Yvon Blais, p. 618) ; *Costello et Dickhoff c. Ville de Calgary*, [1983] 1 R.C.S. 14.

CONVOQUE l'AQCIE/CIFQ, le Transporteur et les parties intéressées à une rencontre préparatoire qui aura lieu le 18 octobre 2012, à 9 h dans les locaux de la Régie.

66. Le 11 octobre 2012, par lettre, la Régie confirme la tenue de la rencontre préparatoire.

67. Or, une telle rencontre préparatoire ne pouvait avoir lieu car contraire à la Loi, tel que ci-après décrit.

68. La Loi prévoit ce qui suit :

27. S'il le considère utile et si les circonstances le permettent, le président de la Régie ou tout régisseur désigné par lui peut convoquer les participants à une rencontre préparatoire.

28. La rencontre préparatoire a pour objet:

1° de définir les questions à débattre lors de l'audience publique et de les clarifier;

2° d'évaluer l'opportunité de préciser les positions des participants ainsi que les solutions proposées;

3° d'assurer l'échange entre les participants de tout document et renseignement pertinents;

4° de planifier le déroulement de l'audience publique;

5° d'examiner la possibilité pour les participants de reconnaître certains faits ou d'en faire la démonstration par déclaration sous serment;

6° d'examiner toute autre question pouvant simplifier ou accélérer le déroulement de l'audience publique.

29. Un procès-verbal de la rencontre préparatoire est dressé, signé par les participants et le président ou le régisseur qui les a convoqués.

Les ententes et décisions qui y sont rapportées gouvernent pour autant le déroulement de l'audience publique, à moins que la Régie, lorsqu'elle entend les participants, ne permette d'y déroger pour prévenir une injustice.

(Nos soulignés)

69. Le Règlement contient ce qui suit :

CHAPITRE I

DÉFINITIONS

1. Aux fins du présent règlement, à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes suivants désignent : [...]

« Intervenant » : tout intéressé autorisé par la Régie à participer à une audience en vue de faire valoir son point de vue.

«Participant » : le demandeur et l'intervenant.

CHAPITRE IV

REPRÉSENTATIONS AUPRÈS DE LA RÉGIE

SECTION I

INTERVENTION

5. Dans le cadre de l'étude d'une demande, tout intéressé peut demander à la Régie d'intervenir auprès d'elle.

6. Une demande d'intervention doit être faite par écrit, signée par l'intéressé ou son représentant et transmise à la Régie et au demandeur dans le délai fixé par celle-ci.

L'intéressé indique :

1° son nom, son adresse, son numéro de téléphone et, le cas échéant, son adresse électronique et son numéro de télécopieur ;

2° la nature de son intérêt et, s'il y a lieu, sa représentativité ;

3° les motifs à l'appui de son intervention ;

4° de façon sommaire, les conclusions qu'il recherche ou les recommandations qu'il propose ;

5° la manière dont il entend faire valoir sa position et notamment s'il désire faire entendre des témoins et présenter une preuve d'expert, de même que le temps d'audience estimé ;

6° ses suggestions pour faciliter le déroulement de l'étude de la demande. [...]

8. La Régie peut refuser ou accorder la demande d'intervention. Lorsqu'elle l'accorde, elle détermine, si elle le juge nécessaire, le cadre de la participation en fonction de l'intérêt de l'intervenant et de la nature, de l'importance et de l'ampleur des enjeux qu'il aborde.

(Nos soulignés)

70. Avec égard, la Régie, par sa Décision, a illégalement convoqué une rencontre préparatoire puisque les parties intéressées ne sont pas des participants selon le cadre réglementaire précité. Il n'est donc pas possible de conclure un procès-verbal selon l'article 29 de la Loi.

71. Une rencontre préparatoire ne peut être convoquée que lorsqu'un dossier est valablement constitué et que les formalités prescrites par le cadre réglementaire ont été accomplies pour une audience publique, ce qui n'est pas le cas du dossier R-3823-2012.

72. Le processus suivi par la Régie dans le dossier R-3823-2012 n'est pas conforme à la Loi et au Règlement. Cela a eu pour conséquence que la Régie n'a pas accordé au Transporteur, de même qu'à tout autre intéressé qui aurait pu se manifester suite à la diffusion de l'avis public, la possibilité de présenter une argumentation à l'égard de la Demande de l'AQCIE/CIFQ. Ce processus est donc irrémédiablement vicié.

73. La Décision, qui découle de ce processus vicié, doit être révoquée et révisée par la Régie.

SECTION B 2 LA RÉGIE A FAIT DÉFAUT DE RESPECTER LES RÈGLES DE JUSTICE NATURELLE À L'ÉGARD DU TRANSPORTEUR

74. En l'espèce, le Transporteur pouvait légitimement s'attendre à ce que sa demande de rejet de la Demande de l'AQCIE/CIFQ (lettre du 14 septembre 2012 du Transporteur) fasse l'objet d'une audition formelle conformément à la pratique établie en la matière par la Régie, ou que la Régie lui permette à tout le moins d'administrer une preuve orale et documentaire à l'encontre de la Demande de l'AQCIE/CIFQ et de permettre de contre-interroger les représentants de l'AQCIE/CIFQ à l'égard des allégations contenues à la Demande de l'AQCIE/CIFQ.

75. Les droits du Transporteur de plaider ses moyens préliminaires, de répliquer aux plaidoiries et de contre-interroger les représentants de l'AQCIE/CIFQ constituent des droits fondamentaux de procédure que la Régie a fait défaut de respecter ce qui a pour effet de vicier irrémédiablement la Décision.

76. Dans l'affaire *Association des résidents du Vieux St-Boniface Inc. c. Winnipeg (Ville)*[7], le juge Sopinka explique ainsi la doctrine des attentes légitimes :

> Le principe élaboré dans cette jurisprudence n'est que le prolongement des règles de justice naturelle et de l'équité procédurale. Il accorde à une personne touchée par la décision d'un fonctionnaire public la possibilité de présenter des observations dans des circonstances où, autrement, elle n'aurait pas cette possibilité. La cour supplée à l'omission dans un cas où, par sa conduite, un fonctionnaire public a fait croire à quelqu'un qu'on ne toucherait pas à ses droits sans le consulter.

77. L'attente légitime est à caractère procédural et fait partie de l'obligation d'agir équitablement. Elle impose au tribunal administratif de respecter la loi applicable :

> As an aspect of natural justice and fairness, legitimate expectations is subject to the same restrictions that apply to all aspects of the principle. It can only establish procedural rights (never substantive ones). (i.e. a decision-maker can create a legitimate expectation of getting a hearing before a decision is made, it cannot promise a particular decision.) As an aspect of fairness it does not apply to legislative actions and it can be displaced by legislation. It cannot set aside a statutory duty and it cannot give a decision-maker more powers than it already lawfully has.
> (*Macaulay and Sprague*, feuilles mobiles, page 9-20.1).
> (Nos soulignés)

78. Il est clair qu'il existe une pratique bien établie de convoquer une audience au cours de laquelle chacune des parties, et tout autre participant, a l'occasion de présenter une preuve à l'appui de ses prétentions et de faire

---

[7] [1990] 3 R.C.S. 1170. Voir aussi le *Renvoi relatif au régime d'assistance publique du Canada*, [1991] 2 R.C.S. 525, qui reprend la même définition.

entendre ses arguments. Or, selon un principe bien établi dans la jurisprudence de la Cour suprême du Canada :

> *underlying principles of judicial process are to be deemed annexed to legislation unless excluded by its implications*[8].

79. La Régie aurait alors dû tenir une audience publique pour l'étude de la Demande de l'AQCIE/CIFQ, ce qu'elle a omis de faire avant de rendre la Décision.

80. Cette obligation législative de tenir une audience publique s'applique à toutes les demandes tarifaires du Transporteur, à celles formulées par d'autres personnes intéressées, aux demandes formulées en cours d'instance et aux moyens préliminaires formulés en début d'instance, le tout comme plus amplement détaillé dans les paragraphes qui suivent.

81. Dans le cadre du dossier R-3405-98, connexe au premier dossier tarifaire du Transporteur (R-3401-98), la Régie a convoqué une audience publique suite à la demande du Transporteur relative à l'établissement de principes réglementaires. La Régie a alors décrit la procédure qui serait suivie pour l'étude de la demande. L'avis public a été émis dès lors, avant toute étude de la demande du Transporteur.

- Dossier R-3405-98, décision D-98-39, pages 3 à 7.

82. Dans le cadre du même dossier R-3405-98, la Régie a fixé l'étendue de cette audience.

- Dossier R-3405-98, décision D-98-88, page 10.

83. Depuis, toutes les autres demandes du Transporteur relatives à la fixation ou la modification des tarifs de transport ont suivi cette pratique et ont comporté comme première étape, immédiatement après la demande du Transporteur et avant toute décision pouvant avoir des impacts sur le fond du dossier, un avis public marquant le début du processus d'audience publique.

84. Il en va de même lorsqu'une demande relative à la modification des tarifs de transport est présentée par une personne intéressée autre que le Transporteur :

- Dossier R-3626-2007, décision D-2007-31, pages 2 et 3 et D-2007-48, pages 5 et 6.

---

[8] *The Queen and Archer c. White*, [1956] R.C.S. 154, *Canton d'Innisfil c. Canton de Vespra*, [1981] 2 R.C.S. 145.

85. La Régie a également traité en audience publique les moyens préliminaires formulés à l'encontre de demandes qui lui ont été soumises comme le démontre le traitement des dossiers suivants qui ne constituent qu'un mince échantillon.

86. Dans le dossier R-3595-2006 (Demande de révision de l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador, de la décision D-2005-201), la Régie a ordonné un traitement public des moyens préliminaires annoncés en début de dossier par le Procureur général du Québec et par Hydro-Québec concernant une demande de révision soumise à la Régie. Bien qu'il ne s'agisse pas d'un dossier soumis à l'obligation de tenir une audience publique, la Régie procède à l'étude des moyens de façon analogue à celui d'une audience publique :

- Suite à la réception des moyens préliminaires, la Régie a informé les participants à deux dossiers réglementaires et les a convoqué à une rencontre préparatoire où ont été notamment discutés les moyens et étapes procédurales et l'échéancier, le tout par lettre du 11 mai 2006.

- Suite à cette rencontre préparatoire, la Régie a fixé des étapes procédurales et un calendrier permettant au Transporteur et au Procureur général du Québec de formuler leurs moyens préliminaires, y compris un plan d'argumentation et des autorités à son soutien et aux autres participants d'y répondre de la même manière, en prévision d'une audience sur les moyens préliminaires, le tout par lettre du 26 mai 2006.

- Il est à noter que la Régie a alors insisté pour que le Règlement soit respecté, et que la demande de révision soit appuyée par affirmation solennelle.

87. Plus récemment, la Régie a accordé un traitement semblable à un moyen préliminaire du Distributeur relativement à une demande d'un intéressé pour obtenir l'annulation d'un processus d'appel de qualification (dossier R-3806-2012, *Demande d'annulation de l'appel de qualification (QA/O 2012-01) en prévision d'un appel d'offres pour l'acquisition de services d'intégration éolienne*) :

- Peu après la demande de l'intéressé, la Régie a rendu une décision procédurale et diffusé un avis public.

- Le Distributeur a pu présenter et débattre un moyen préliminaire en irrecevabilité en audience publique quelques semaines plus tard. La Régie a encore ici sollicité les commentaires des participants et convoqué le Distributeur en audience publique pour l'audition de son moyen préliminaire.

- Lettre de la Régie du 8 août 2012 ;
- Décision procédurale D-2012-101, pages 5 et 6.

88. De façon inexplicable, le Transporteur n'a pas eu droit aux mêmes garanties procédurales dans le dossier R-3823-2012 puisque la Régie a décidé de la demande de rejet du Transporteur sans lui permettre de la présenter, de l'argumenter ni de répliquer aux arguments de ceux qui s'y opposaient avant l'émission de la Décision.

89. La Régie n'a pas permis au Transporteur de déposer une preuve, n'a pas demandé à l'AQCIE/CIFQ de fournir une affirmation solennelle à l'appui de sa Demande et n'a pas permis au Transporteur de contre-interroger les représentants de l'AQCIE/CIFQ avant l'émission de la Décision, ce qui constitue des manquements importants à la Loi et aux principes de justice naturelle.

90. Les principes d'équité procédurale que doit respecter la Régie dictent que celle-ci aurait dû tenir une audience publique avant de décider de la recevabilité de la Demande de l'AQCIE/CIFQ par la Décision.

91. Le droit du Transporteur d'être entendu est un droit procédural fondamental, et ce, peu importe l'évaluation préliminaire qu'a pu en faire la Régie :

> The requirement to have an adequate opportunity to present one's case deals with matter relating to the ability of an person to be able to fully present his or her evidence and argument to the decision-maker and his or her ability to know the case against him or her.
>
> The right to be heard is fundamental to a fair proceeding. Fairness demands that before a decision is made which affects an individual's interest he or she must be provided with some opportunity to know the case being made against that interest and to make their own submissions. Even if the agency feels that the argument that an individual wishes to make is hopeless, the individual must still be given an adequate opportunity to put that argument before the agency.
> (*Macaulay and Sprague*, feuilles mobiles, page 9-20.16)

92. Les tribunaux administratifs doivent respecter les règles de justice naturelle, faute de quoi leur décision constitue un excès de compétence :

> [...] Si les tribunaux reconnaissent le principe de l'autonomie de la procédure administrative, ils ajoutent cependant que cette autonomie s'exerce dans le respect des principes de justice naturelle. Ces principes sont, comme l'écrivait le juge Laskin, « une obligation que l'on a envers les gens de procéder équitablement lorsque l'on intervient légalement dans divers droits qu'ils possèdent (...)». Ces règles jurisprudentielles de procédure sont donc des conditions requises pour l'exercice de la juridiction. C'est pourquoi la jurisprudence tient pour un excès de compétence, un manquement aux règles de justice naturelle». (Pierre LEMIEUX, Droit administratif, doctrine et jurisprudence, 5e édition, page 774, citations omises).

93. Dans le contexte d'une audience publique régulièrement formée, le Transporteur aurait eu l'occasion de contre-interroger les représentants de l'AQCIE/CIFQ et de remettre la justesse de leurs propos en cause devant la Régie. La Régie aurait alors bénéficié d'un meilleur éclairage sur la valeur de ces éléments et pour évaluer la recevabilité de la Demande de l'AQCIE/CIFQ. Le fait que des éléments soumis par l'AQCIE/CIFQ proviennent d'une preuve offerte par le Distributeur dans un autre dossier ne change rien puisqu'il est opportun de replacer ces éléments dans leur contexte et de porter à l'attention de la Régie certains autres éléments factuels propres au Transporteur et à la détermination de ses propres tarifs.

94. Sans avoir requis quelque preuve ou commentaire que ce soit de la part du Transporteur et au seul vu de la Demande de l'AQCIE/CIFQ, la Régie a « constaté » que l'enjeu essentiel de la modification des tarifs de transport est l'impact du coût moyen pondéré du capital sur les revenus requis du Transporteur :

> [49] À ce stade du dossier, la Régie constate que l'impact du coût moyen pondéré du capital sur le revenu requis du Transporteur constitue l'enjeu essentiel d'une modification des tarifs de transport d'électricité pour l'année 2013.

95. Le Transporteur n'a pas eu l'occasion de présenter une preuve et une argumentation relativement à cette affirmation de la Régie qui peut être renversée à la seule considération de ce qui est contenu à la pièce HQT-1, Document 1.

96. De plus, selon la Décision, la Régie entend modifier les tarifs de transport pour 2013 sur la base du fait qu'elle a déjà jugé « substantiel » l'impact du coût moyen pondéré du capital sur les revenus requis du Transporteur pour 2013, sans même l'avoir entendu sur la question.

97. Une décision à caractère final, telle la décision D-2012-126, ne doit pas engager le Transporteur dans un dossier dont le résultat principal serait déjà déterminé à l'avance.

98. Ce processus suivi par la Régie est inéquitable et se situe en contravention des règles de justice naturelle. Ce processus et la Décision préjugent également des questions que la Régie entend examiner et causent préjudice au Transporteur.

99. Dans l'arrêt *Canton d'Inisfil c. Canton de Vespra*[9], la Cour suprême accordait à l'appelant le droit de contre-interroger un témoin et affirmait que seule une indication absolument claire du Parlement peut permettre à un tribunal administratif de soustraire quelqu'un au contre-interrogatoire.

---

[9] *Canton d'Innisfil c. Canton de Vespra*, [1981] 2 R.C.S. 145.

100. La Décision émise par la Régie a un caractère final sans que le Transporteur, ou qui que ce soit d'autre, n'ait eu l'occasion de faire valoir valablement sa preuve, ses arguments et qu'il ait eu la chance de contre-interroger les représentants de l'AQCIE/CIFQ. La décision est de toute évidence viciée.

SECTION B3 LA PREUVE DU TRANSPORTEUR EST PROBANTE ET JUSTIFIE LA RÉVOCATION DE LA DÉCISION

101. La preuve que le Transporteur n'a pu soumettre au dossier R-3823-2012 à cause des vices précités mais qu'il a déposée au présent dossier R-3826-2012 fait état des principales considérations financières à mettre en perspective en opposition aux allégations de l'AQCIE/CIFQ et sur la base desquelles la Régie a motivé sa décision D-2012-126.

102. D'une part, dans le contexte décrit à la page 5, lignes 8-18, de la pièce HQT-1, Document 1, Hydro-Québec a observé depuis 2004 qu'un écart moyen défavorable de plus en plus important se creusait progressivement entre les primes de risque accordées par la Régie en vertu de la politique financière actuelle et celles d'entités comparables :

> Dès 2004, en ne considérant que les entités canadiennes de comparaison, Hydro-Québec constatait un écart moyen défavorable de 0,78 % entre les primes de risque accordées par la Régie de l'énergie (la « Régie ») à ses divisions réglementées et la moyenne de leurs comparables. Le Transporteur et le Distributeur indiquèrent par la suite[10] leur intention de traiter de la détermination du rendement dans le cadre d'un dossier générique conjoint. Depuis, cet écart moyen défavorable s'est amplifié, particulièrement suite aux conditions économiques de 2008, pour atteindre 1,93 % en 2012, soit plus du double du niveau d'écart constaté antérieurement. Enfin, suivant la proposition de rendement des capitaux propres mise de l'avant par le Distributeur dans sa demande tarifaire 2013-2014 (dossier R-3814-2012, pièce HQD-2, Document 3.1), Hydro-Québec anticipe que l'écart relatif aux taux accordés aux comparables continuera à s'amplifier de façon importante en 2013.

103. La pièce HQT-2, Document 1, quant à elle, fait état des consultations d'informations obtenues auprès d'experts afin d'évaluer la possibilité d'adapter le rendement du Transporteur à cette évolution du marché.

104. Contrairement à ce qu'allègue l'AQCIE/CIFQ au paragraphe 14 de sa Contestation de la demande de révision de la décision D-2012-126, qu'elle a déposée le 9 novembre 2012, les pièces précitées du Transporteur ont été déposées suite à l'émission de la Décision mais à partir d'informations connues antérieurement à celle-ci.

---

[10] Décision D-2007-08, page 48 (dossier R-3605-2006, demande tarifaire 2007 du Transporteur) et décision D-2006-34, page 50 (dossier R-3579-2005, demande tarifaire 2006-2007 du Distributeur).

105. Le déroulement du dossier R-3823-2012, mis en place par la Régie, a empêché le Transporteur de produire sa preuve précitée et de rendre témoignage à son appui en temps opportun avant l'émission de la Décision.

106. Considérant que le Transporteur ne déposait pas de demande tarifaire pour l'année 2013, il s'est joint au Distributeur dans une démarche commune concernant la politique financière et les mécanismes de traitement des écarts de rendement.

107. La demande tardive de l'AQCIE/CIFQ et le traitement vicié qui lui a été accordé par la Régie ont obligé le Transporteur à déposer la présente demande de révision de la décision D-2012-126, afin qu'il n'en subisse pas le dommage de voir ses tarifs modifiés sur la seule base des allégations de l'AQCIE/CIFQ.

108. Le tableau 1 de la pièce HQT-1, Document 1 précitée, et le texte qui le précède, démontrent qu'une preuve probante et crédible aurait pu être déposée dans le dossier R-3823-2012 et que cette preuve, aurait eu une influence directe à l'égard de la Décision.

109. Si la Régie avait respecté la Loi et le Règlement, si elle avait suivi sa pratique établie dans le cadre des dossiers tarifaires et si elle avait répondu aux attentes légitimes du Transporteur, c'est au cours d'une audience publique que le Transporteur aurait eu l'occasion de faire la preuve d'éléments financiers ainsi que de présenter les éléments contenus à la pièce HQT-1, Document 1 de sa Demande de révision. Ces éléments contredisent de façon probante et prépondérante les éléments financiers mis en preuve et les projections évoquées par l'AQCIE/CIFQ, lesquels sont à la base de la conclusion de la Décision à l'effet que *prima facie* la Demande de l'AQCIE/CIFQ est recevable[11].

110. Les critères traditionnels concernant la recevabilité de nouveaux éléments de preuve, en appel, énoncés par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Public School Boards' Association of Alberta, Board of Trustees of the Edmonton School District No. 7 et als c. Sa Majesté la Reine du Chef de l'Alberta et als* (REJB) 2000-19273, sont comme suit :

> (1) On ne devrait généralement pas admettre une preuve qui, avec diligence raisonnable, aurait pu être produite à l'audience, à condition de ne pas appliquer ce principe général de manière aussi stricte dans les affaires criminelles que dans les affaires civiles: voir McMartin c. La Reine [1964] R.C.S. 484;
>
> (2) La preuve doit être pertinente, en ce sens qu'elle doit porter sur une question décisive ou potentiellement décisive à trancher par le tribunal;

[11] Demande de rejet, para. 8 et 11; para. 38 de la décision D-2012-126.

(3) La preuve doit être plausible, en ce sens qu'on puisse raisonnablement y ajouter foi; et

(4) La preuve doit être telle qu'on puisse raisonnablement penser qu'avec les autres éléments de preuve produits à l'audience, elle aurait influé sur le résultat.

111. Tous ces critères sont rencontrés en l'instance et la preuve documentaire offerte dans ce dossier par le Transporteur est admissible afin d'être considérée par la Régie en révision de la Décision.

112. La Décision de la Régie est basée sur les éléments fournis par l'AQCIE/CIFQ seulement, alors que la Régie aurait dû permettre qu'une preuve et une argumentation soit offerte par le Transporteur, ce qu'elle a omis de faire. La Décision est de toute évidence viciée.

SECTION B4 LA RÉGIE A FAIT DÉFAUT DE RESPECTER LE PRINCIPE DE COHÉRENCE JURIDICTIONNELLE

113. La Décision est également entachée d'un vice de fond puisqu'elle est fondée sur une erreur de fait et de droit manifeste et déterminante sur l'issue du litige, à savoir que les régisseurs ont considéré comme étant distincts l'objet de la « Consultation sur la politique financière et les mécanismes de traitement des écarts » et celui de la Demande de l'AQCIE/CIFQ alors qu'ils sont de toute évidence liés, comme la Régie l'a reconnu elle-même antérieurement (D-2012-097, par. 15 à 20 et D-2012-119, par. 10 à 14) ;

114. Les décisions D-2012-024, D-2012-059, D-2012-097 et D-2012-119 de la Régie ont établi un cadre pour traiter des sujets des écarts de rendement et de la politique financière pour le Transporteur et le Distributeur. Dans la décision D-2012-097, où elle signifie son acceptation de la démarche, la Régie prend acte que le Transporteur ne dépose pas de demande tarifaire pour l'année 2013.

115. Ce cadre décisionnel acquiesçait à l'amorce, à compter de septembre 2012, d'une démarche conjointe du Transporteur et du Distributeur devant mener à la révision de la politique financière et à une proposition de traitement des écarts de rendement des deux divisions. La Décision oblige le Transporteur à envisager l'accélération du traitement de ce sujet.

116. Le Transporteur et le Distributeur ont d'ailleurs engagé ce processus en produisant le 28 septembre 2012 le document intitulé *Consultation sur la politique financière et les mécanismes de traitement des écarts*.

117. La Régie, par sa Décision rendue après l'amorce de ce processus de consultation, s'est écartée du cadre décisionnel mis en place dans ses

décisions antérieures pour le traitement des écarts de rendement et la politique financière, contrairement au principe de cohérence juridictionnelle.

118. Plus particulièrement, dans la décision D-2012-059 rendue dans le dossier R-3777-2011 en lien avec la demande tarifaire 2012 du Transporteur, la Régie lui demandait « d'aborder la problématique d'excédents de rendement dans le cadre du prochain dossier tarifaire et de déposer une preuve spécifique à cet égard » (para. 154). La démarche conjointe du Transporteur et du Distributeur débutant par une consultation sur la politique financière et le traitement des écarts de rendement vise à y faire suite en l'absence d'une demande tarifaire du Transporteur.

119. La Régie a accepté cette façon de faire du Transporteur et du Distributeur par la décision D-2012-097 précitée. Le Transporteur ne pouvait donc s'attendre à ce que la Régie rende une décision créant une disparité de traitement qui l'oblige à envisager une accélération du traitement du volet de la politique financière.

120. La chronologie présentée dans la Décision démontre que la Régie a ignoré ses nombreuses décisions antérieures qui furent rendues concernant le déroulement et le traitement de la politique financière et les mécanismes de traitement des écarts de rendement. La Régie ne pouvait ignorer, sans justification et sans motif, ses propres décisions, dont la décision D-2012-097, qui prenait acte de la décision du Transporteur de ne pas déposer de demande tarifaire pour l'année 2013.

121. Si la Régie entendait revenir sur ses décisions passées et sur la décision D-2012-097, elle devait en informer le Transporteur en temps utile afin que celui-ci puisse prendre les dispositions qui s'imposent, ce que la Régie a omis de faire.

122. La Décision de la Régie de s'écarter de son propre cadre décisionnel antérieur est viciée en ce qu'elle repose sur une erreur manifeste et déterminante sur l'issue du litige : la Régie n'a pas perçu que les conclusions recherchées par la Demande de l'AQCIE/CIFQ aborde les écarts de rendement dans les allégations menant aux conclusions, en excluant le sujet lié de la politique financière, alors que le traitement de ces sujets liés faisait déjà l'objet d'un processus réglementaire établi.

123. La Régie, à sa Décision, affirme erronément qu'il n'existe aucun lien entre la politique financière et la détermination des revenus requis du Transporteur.

124. Par ailleurs, la Demande de l'AQCIE/CIFQ fait elle-même un lien entre les écarts de rendement du Transporteur et les dépenses nécessaires à la prestation du service du Transporteur (paragraphes 11 à 14 de la Demande de l'AQCIE/CIFQ).

125. Sur la base du cadre décisionnel précité, le Transporteur n'a pas présenté de demande de modification des tarifs de transport pour l'année 2013. Par courtoisie, le Transporteur en a avisé la Régie par lettre du 19 juillet 2012.

126. Or, par sa Décision, la Régie a déjà décidé, en contravention avec son cadre décisionnel, de certains aspects de la Demande de l'AQCIE/CIFQ, notamment que l'impact du coût moyen pondéré du capital sur les revenus requis du Transporteur est l'enjeu principal du dossier R-3823-2012 et que cela n'a pas de lien direct avec le dossier de la politique financière et du traitement des écarts de rendement amorcé récemment par le Transporteur et le Distributeur.

127. Le Transporteur est aujourd'hui placé dans une situation où il n'a pu s'exprimer sur la possibilité de devancer l'étude de sa politique financière et de traitement des écarts de rendement dans le dossier R-3823-2012 et ce, avant que la Décision ne soit rendue.

128. Le cas échéant, les revenus requis du Transporteur devront être établis en tenant compte des pièces HQT-1, Document 1 et HQT-2, Document 1, ainsi que de tout fait nouveau comme celui décrit à la section 6.

129. La Décision place donc le Transporteur dans une situation inéquitable et préjudicie de façon importante ses droits, car cette Décision n'est pas conforme au principe de cohérence juridictionnelle et a été rendue sans que le Transporteur soit entendu sur ces questions d'importance. La Décision est de toute évidence viciée.

130. Tel que mentionné précédemment, le Transporteur a avisé la Régie qu'il ne déposait pas de demande de modification de ses tarifs pour l'année 2013. Par la suite, il s'est joint au Distributeur pour un dossier conjoint concernant la politique financière et les mécanismes de traitement des écarts de rendement, ce qui permettait de traiter avec célérité ces sujets en l'absence d'une demande tarifaire du Transporteur, tel que reconnu par la décision D-2012-097 de la Régie.

131. Advenant que la demande de révision du Transporteur soit rejetée par la Régie, le Transporteur doit réévaluer la pertinence de sa participation à ce dossier conjoint et envisager de produire sa demande relative à la mise à jour de la politique financière et des mécanismes de traitement des écarts de rendement dans son dossier tarifaire.

SECTION B5 LA RÉGIE A ERRONÉMENT INTERPRÉTÉ ET APPLIQUÉ L'ARTICLE 48 DE LA LOI

132. En 2012, la Régie a exercé sa juridiction et modifié les tarifs de transport applicables, approuvant ainsi les revenus annuels requis pour la prestation du service de transport pour l'alimentation de la charge locale, de façon à assurer des tarifs justes et raisonnables en conformité avec l'article 49 7° de la Loi.

133. Le Transporteur souhaite toujours maintenir ces tarifs justes et raisonnables qui découlent des décisions D-2012-059 et D-2012-066.

134. L'AQCIE/CIFQ, sur la foi d'allégations non supportées (sans audience et sans affirmation solennelle à l'appui de sa demande) a allégué que la mise à jour du coût moyen pondéré du capital justifiait en soi qu'un dossier tarifaire puisse être initié.

135. Or, l'AQCIE/CIFQ n'a pas fait la démonstration que les tarifs du Transporteur ne sont pas justes et raisonnables. L'AQCIE/CIFQ a mis en lumière un seul élément pour faire miroiter à la Régie une réduction des tarifs.

136. En procédant ainsi, la Régie a rendu la Décision et statué sur des éléments fondamentaux du dossier, causant préjudice au Transporteur et ce, sans lui offrir la possibilité de déposer une preuve et une argumentation à l'encontre des allégations de l'AQCIE/CIFQ. Plus particulièrement :

a) La Régie a décidé d'un test assorti de « deux critères essentiels » pour juger de la recevabilité de la Demande de l'AQCIE/CIFQ, à savoir l'intérêt public et le caractère opportun de la demande, en considérant que ce second critère requérait l'existence d'un impact significatif pour les parties prenantes selon un standard *prima facie* ;

b) La Régie a décidé que ces deux critères essentiels étaient rencontrés ;

c) À la seule vue des allégations de l'AQCIE/CIFQ, la Régie a jugé l'impact sur les parties prenantes comme étant substantiel ;

d) La Régie a statué que le Transporteur ne subissait aucun « dommage » en raison du dépôt tardif de la Demande de l'AQCIE/CIFQ ;

e) La Régie a considéré que le dossier conjoint du Transporteur et du Distributeur sur la politique financière et les mécanismes de traitement des écarts et le dossier R-3823-2012 n'ont « aucun lien direct » entre eux ;

f) La Régie n'a pas recherché à obtenir l'avis du Transporteur sur ces éléments qui fondent la Décision, alors que le Transporteur est visé par la Décision.

137. L'article 48 de la Loi permet à la Régie, sur demande d'une personne intéressée ou de sa propre initiative, de fixer ou modifier les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est transportée par le transporteur d'électricité.

138. La fixation ou la modification d'un tarif de transport est le résultat de l'étude et de l'analyse de plusieurs intrants, dont fait partie le coût moyen pondéré du capital mais qui seul fut considéré par la Régie comme motif de sa Décision.

139. Les relations commerciales et contractuelles entre le Transporteur et ses clients sont gouvernées par les *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* (les « *Tarifs et conditions* »), appliqués à compter du 1er janvier 2012 tels qu'approuvés par la Régie dans ses décisions D-2012-059, D-2012-066 ainsi que D-2012-010 et D-2012-069.

140. Ces Tarifs et conditions sont codifiés et approuvés par la Régie. Ainsi, tel que le prescrit par l'article 53 de la Loi, le Transporteur ne peut convenir ou exiger de sa clientèle des tarifs ou des conditions autres que ceux fixés par la Régie ou par le gouvernement.

141. Les Tarifs et conditions s'adressent à l'ensemble des clients. Ils établissent, respectivement, les conditions liées aux services de transport de point à point ou pour l'alimentation de la charge locale et de raccordement au réseau ainsi que les droits et responsabilités du client et du Transporteur.

142. Selon les dispositions de la Loi, les tarifs sont établis par une décision motivée de trois régisseurs après la tenue d'audiences publiques.

143. Par ailleurs, la Loi prévoit que les tarifs sont fixés de manière à permettre le recouvrement du coût de la prestation du service et un rendement raisonnable sur la base de tarification.

144. Lorsqu'elle fixe ou modifie les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est transportée, la Régie, outre qu'elle doit tenir une audience publique, doit notamment tenir compte des modalités d'établissement des tarifs énumérées à la Loi.

145. Ces modalités consacrent en fait les règles d'établissement des tarifs sur la base des coûts encourus pour rendre un service de qualité aux clients et

assurer un rendement juste et équitable au Transporteur afin de préserver son intégrité financière.

146. A l'occasion de l'étude d'un dossier tarifaire, la Régie doit :

- Établir la base de tarification, c'est-à-dire l'ensemble des actifs requis pour rendre le service et qu'elle estime prudemment acquis et utiles à l'exploitation du réseau de transport, à sa juste valeur calculée sur la base du coût d'origine, soustraction faite de l'amortissement;

- Déterminer les montants globaux des dépenses qu'elle juge nécessaires pour assumer le coût de la prestation du service;

- Permettre un rendement raisonnable sur la base de tarification;

- Favoriser des mesures ou des mécanismes incitatifs afin d'améliorer la performance du Transporteur et la satisfaction des besoins des consommateurs;

- S'assurer du respect des ratios financiers de l'entreprise réglementée;

- Tenir compte des coûts de service et des risques différents inhérents à chaque catégorie de consommateurs;

- S'assurer que les tarifs et autres conditions applicables à la prestation du service sont justes et raisonnables;

- Tenir compte des prévisions de vente;

- Tenir compte de la qualité de la prestation du service;

- Tenir compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret.

147. Dès l'année 1999, après la tenue d'une audience publique du dossier R-3405-98, la Régie a rendu sa décision D-99-120 qui énonce les principes généraux suivants pour la fixation des tarifs :

- l'utilisation de l'année témoin projetée;
- l'utilisation de la méthode de la moyenne des 13 soldes mensuels consécutifs pour l'établissement de la base de tarification et de la structure du capital;
- l'utilisation d'une année témoin et d'une année tarifaire débutant au 1er janvier et ce, afin de les faire coïncider avec l'exercice financier d'Hydro-Québec;

- la primauté de la Loi sur la Régie de l'énergie comme critère d'identification des activités réglementées.

148. Ces principes réglementaires ont servi de fondement à la préparation de la preuve du transporteur d'électricité, dans le dossier R-3401-98, la première cause tarifaire entendue par la Régie, et ils sont toujours appliqués aujourd'hui.

149. Au fil des ans et des dossiers tarifaires, la Régie a mis en place de nombreux principes réglementaires et méthodes d'établissement du coût du service, complémentaires aux principes généraux. Ceux-ci sont décrits à la pièce HQT-4, Document 1 au dossier R-3777-2011.

150. L'article 48 de la Loi doit être interprété et appliqué, selon la méthode moderne d'interprétation des lois en considérant la Loi dans son ensemble ainsi que les principes réglementaires qui en découlent. Comme la Régie le mentionne dans sa décision D-2008-74 (22 mai 2008) :

> La Régie doit donner un sens aux différents articles de la section II du chapitre VI.1 de la Loi. Le législateur ne parlant pas pour ne rien dire, l'interprétation à donner doit être libérale pour que la Loi trouve application. La Régie doit aussi, dans son interprétation, tenir compte de l'ensemble de la Loi et du contexte connu de décembre 2006, lors de l'adoption de la loi 52.
>
> La Régie se réfère aux articles 41 et 41.1 de la Loi d'interprétation qui stipulent que:
>
> « 41. Toute disposition d'une loi est réputée avoir pour objet de reconnaître des droits, d'imposer des obligations ou de favoriser l'exercice des droits, ou encore de remédier à quelque abus ou de procurer quelque avantage.
>
> Une telle loi reçoit une interprétation large, libérale, qui assure l'accomplissement de son objet et l'exécution de ses prescriptions suivant leurs véritables sens, esprit et fin.
>
> 41.1. Les dispositions d'une loi s'interprètent les unes par les autres en donnant à chacune le sens qui résulte de l'ensemble et qui lui donne effet. »

151. A son *Avis de la Régie de l'énergie sur la distribution d'électricité aux grands consommateurs industriels* (A-2005-01), la Régie mentionne (page 23) :

> Les dispositions législatives énumérées précédemment constituent le cadre légal et réglementaire entourant l'obligation de desservir du Distributeur. Ces dispositions doivent recevoir une interprétation contextuelle, c'est-à-dire en tenant compte du contexte législatif global, en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'esprit de la loi, l'objet de la loi et l'intention du législateur, afin de leur donner plein effet et de s'assurer de la cohérence du résultat, notamment en regard du mandat législatif de la Régie (article 5 de la LRÉ).

152. Le test appliqué par la Régie et qui fonde la Décision ne s'insère pas dans le cadre législatif et réglementaire précité. Le test appliqué par la Régie ne considère aucunement, à la limite de manière *prima facie*, les éléments

fondamentaux à la base de la détermination de tarifs justes et raisonnables. Ainsi, la Décision a pour effet d'indiquer que les tarifs actuels sont injustes et déraisonnables sans aucune considération des modalités et des intrants nécessaires à la détermination du caractère juste et raisonnable des tarifs.

153. L'article 48 doit s'interpréter et s'appliquer en considérant la Loi dans son ensemble ainsi que les principes réglementaires qui en découlent, ce que la Régie a omis de faire et qui vicie irrémédiablement la Décision.

154. Avant de rendre la Décision ainsi que de déclarer les tarifs actuels provisoires par sa décision D-2012-164, la Régie devait, selon le cadre réglementaire, examiner les intrants nécessaires à la modification d'un tarif, à la limite de manière *prima facie*, afin de déterminer si celui qui est en vigueur est toujours raisonnable, ce qu'elle a omis de faire par l'application d'un test défectueux et incomplet.

155. Aucun de ces éléments incontournables du cadre réglementaire obligatoire à la détermination des tarifs justes et raisonnables n'a été considéré, ni même effleuré par la Régie avant de rendre la Décision qui a pour effet de déclarer d'emblée le caractère injuste et déraisonnable des tarifs en vigueur.

156. Les tarifs actuels découlant d'un processus légalement administré sont raisonnables et les allégations à la base de la Décision sont insatisfaisantes pour affecter cet attribut fondamental.

157. La Régie a illégalement donné son aval à la révision des tarifs par la Décision, notamment en ce qu'elle ne s'est pas interrogée, ni n'a voulu connaître l'évolution des autres intrants nécessaires à la détermination des tarifs du Transporteur.

158. La Régie a rendu la Décision en omettant les éléments qui sont à la base de la fixation des tarifs justes et raisonnables et qui sont répertoriés à la Loi et à ses outils de travail, tel le Guide de dépôt.

159. Avec égard, la Régie, par la mise en place d'un test défectueux et incomplet, a omis de prendre la mesure de la multiplicité des intrants nécessaires à la détermination des tarifs.

160. Avec égard, la Régie a erronément interprété l'article 48 de la Loi en créant un test comportant deux critères qui ne s'insèrent pas et qui nient le cadre réglementaire applicable à la détermination des tarifs.

161. En utilisant son test, la Régie a accueilli la Demande de l'AQCIE/CIFQ et elle présume une baisse des tarifs. Ainsi, par sa Décision, la Régie a écarté sans démonstration probante et sans audience, des tarifs justes et

raisonnables qui découlent d'une audience complète qui s'est terminée le 24 mai 2012 par la décision D-2012-059 dans le dossier R-3777-2011.

162. A aucun moment avant de rendre la Décision accueillant la Demande de l'AQCIE/CIFQ, la Régie ne s'est-elle interrogée, ni n'a-t-elle reçu de preuve sur le niveau des tarifs de transport qui soit raisonnable en comparaison avec les tarifs en vigueur qui découlent de la décision D-2012-066.

163. La Régie, en appliquant son test défectueux et sans preuve valablement administrée, a illégalement écarté les tarifs de transport en vigueur qui sont des tarifs justes et raisonnables déterminés par une décision finale, à savoir la décision D-2012-066.

164. La Régie, étant un tribunal administratif devant maintenir et agir en toute impartialité, ne pouvait se satisfaire d'allégations non supportées de l'AQCIE/CIFQ pour affecter le caractère juste et raisonnable de tarifs découlant d'une décision finale dans le cadre d'un processus valablement administré du début à la fin.

165. La Décision et les actes administratifs qui en découlent ont été prononcés en l'absence de preuve valable, quant au caractère déraisonnable des tarifs actuels et sans même envisager quel serait un tel niveau de justesse et de raisonnabilité envisagé puisque la Régie, à l'évidence, appuie la seule thèse de la baisse des tarifs.

SECTION B6 LE DÉCRET NUMÉRO 1135-2012 CONSTITUE UN FAIT NOUVEAU QUI JUSTIFIE DE RÉVOQUER LA DÉCISION

166. À sa Demande, l'AQCIE/CIFQ mentionne :

> *14. Pour le même motif, il n'y a pas lieu de présumer que l'ensemble des dépenses nécessaires à la prestation du service augmenteront dans une proportion telle que les revenus perçus en 2013 sur la base des tarifs établis pour 2012 n'excéderont pas largement le revenu requis pour assurer le service de transport et procurer au Transporteur un rendement raisonnable.*

167. Or, ces allégations qui fondent la Décision de la Régie sont contredites par le fait qu'une large part des dépenses nécessaires à la prestation du service, soit les charges d'exploitation, est visée par un décret.

168. Le Budget 2013-2014 du gouvernement du Québec (le « Budget ») a été adopté par le gouvernement du Québec.

169. Le Budget établit à 2 725 M$ le bénéfice net attendu d'Hydro-Québec. Ce bénéfice net pourra être atteint dans la mesure où les gains d'efficience demandés à la société d'État seront conservés par l'entreprise et,

notamment, que les charges d'exploitation du Transporteur soient fixées à 679,8 M$.

170. Le gouvernement du Québec a émis le décret numéro 1135-2012 *CONCERNANT les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie afin de favoriser l'atteinte de l'équilibre budgétaire du gouvernement du Québec* (le « Décret »).

171. Le Décret prévoit que, lors de la fixation des tarifs de transport d'électricité, les orientations gouvernementales mentionnées au Budget doivent être prises en considération par la Régie.

172. Ainsi, la Régie doit tenir compte, dans le cadre du dossier en cours, du bénéfice net attendu par le gouvernement du Québec de 2 725 M$ et des charges d'exploitation du Transporteur fixées à 679,8 M$.

173. Le Décret s'appuie sur l'article 49 10° de la Loi et il est de la responsabilité de la Régie d'en tenir compte dans cette audience pour ainsi écarter les bases sur lesquelles s'appuie la Décision.

174. Le Décret constitue l'instrument juridique, permis par la Loi, par lequel le gouvernement du Québec indique ses préoccupations, qui sans être normatives, doivent tout de même être considérées par la Régie. Malgré tout argument des intéressés, la Régie doit retenir la présomption de validité du Décret.

175. Le Décret doit entraîner la révision de la décision D-2012-126 notamment en ce que le niveau des charges d'exploitation correspond à celui déterminé par la Régie dans sa décision D-2012-059, à partir duquel les tarifs de transport en vigueur ont été établis par la Régie.

176. Les articles 48 et 49 de la Loi encadrent le processus tarifaire visé par la Décision, sans admission que celle-ci soit fondée. Or, le Décret réfère à un niveau de charges d'exploitation qui a été déterminé par la Régie dans le cadre d'une audience tarifaire et qui doit être à nouveau considéré par la Régie en raison du Décret pour décider si les tarifs en vigueur sont toujours justes et raisonnables.

177. Le Décret, ainsi que les orientations gouvernementales mentionnées dans le Budget, constituent des faits nouveaux qui se rapportent à l'objet du texte législatif sur lequel la Décision fut rendue. Dans le présent cas, le Décret doit être considéré par la Régie selon le cadre réglementaire et il a un impact majeur sur la Décision, soit les démonstrations qui la fondent.

178. La Décision est, du seul fait de l'adoption du Décret, révocable puisque ce dernier confirme un niveau des charges d'exploitation identique à celui correspondant à sa détermination par la Régie à sa décision D-2012-059. Le caractère juste et raisonnable des tarifs en vigueur qui découlent de cette dernière décision s'en trouve ainsi confirmé.

C. Demande de révision de la décision D-2012-164

179. Le 30 novembre 2012, malgré les objections du Transporteur formulées dès le 22 novembre 2012, et plaidées le 30 novembre 2012, la Régie, toujours sur la foi d'un exercice contraire à la procédure et d'allégations non supportées en continuité avec la Décision, a déclaré par sa décision D-2012-164 les tarifs du Transporteur au titre de « provisoires » à compter du 1er janvier 2013.

180. La Régie, avec égard, a commis une illégalité majeure en déclarant les tarifs comme étant provisoires alors qu'elle n'a pas fait l'exercice de déterminer si ces tarifs étaient toujours justes et raisonnables comme le cadre réglementaire l'exige.

181. La Régie, sans démonstration du caractère déraisonnable des tarifs, a illégalement fait le choix d'écarter des tarifs « justes et raisonnables » dans l'expectative de la poursuite du dossier R-3823-2012, tel qu'elle le mentionne clairement par la voix de la présidente lors de l'audience du 30 novembre 2012 et à sa décision D-2012-164 :

> En ce qui a trait à l'apparence de droit, dans sa décision D-2012-126, à son paragraphe 41, la Régie reconnaissait prima facie que l'ajustement du taux de rendement se traduirait par une baisse substantielle des revenus requis du Transporteur. La Régie juge qu'il y a un préjudice sérieux et/ou irréparable en raison de la possibilité que les parties ne puissent bénéficier d'une modification tarifaire au premier (1er) janvier deux mille treize (2013).
>
> De plus, en ce qui a trait à la balance des inconvénients, la Régie juge qu'en raison de la reconnaissance à la décision D-2012-126 d'une baisse potentielle des revenus requis du Transporteur, la balance des inconvénients penche nettement du côté de la clientèle. [...]
>
> En conséquence, la Régie maintient provisoirement à compter du premier (1er) janvier deux mille treize (2013) les tarifs de transport d'électricité que la Régie a approuvés pour l'année deux mille douze (2012). La Régie ordonne au Transporteur d'aviser tous ses clients que les tarifs provisoires approuvés par la présente décision pourront être révisés lors de la décision finale qui sera rendue dans le présent dossier.

182. Avec égard, la déclaration des tarifs provisoires émane de la Décision et tous deux ont été illégalement prononcés par la Régie.

183. Le Transporteur s'est objecté à la demande de l'AQCIE/CIFQ de « *DÉCLARER provisoires, à compter du 1er janvier 2013, les tarifs de*

transport fixés par la Régie par sa décision D-2012-066. » et ce, pour les motifs principaux suivants :

- Aux paragraphes 21 c) de sa demande, l'AQCIE/CIFQ fait état de la nécessité de déclarer les tarifs du Transporteur provisoires à compter du 1er janvier 2013 sans y décrire les motifs à l'appui de cette demande.
- Cette demande est sans fondement, notamment en ce qu'elle n'est pas supportée par aucune allégation spécifique de la demande par l'AQCIE/CIFQ.
- La Régie ne peut déclarer provisoires les tarifs actuels du Transporteur, lesquels découlent d'une décision à caractère final, puisque la déclaration de tarifs provisoires s'appuierait sur la Décision, laquelle est formellement contestée par le Transporteur et qu'il est possible que ses conclusions soient révisées ou révoquées.
- Une déclaration de caractère provisoire par la Régie, à l'égard de tarifs découlant d'une décision finale antérieure comme en l'espèce, ne peut survenir que lorsque la Régie est saisie d'une demande tarifaire conforme au cadre réglementaire et que le processus d'audience publique est valablement engagé, ce qui est contesté par le Transporteur et qui sera plaidé et décidé par la Régie dans le cadre de l'audience du dossier R-3826-2012.
- À la décision D-2011-039, pour la demande tarifaire 2011 (dossier R-3738-2010), la Régie a indiqué ce qui suit en ce qui a trait à la déclaration de tarifs provisoires :

  > [517] **En conséquence, la Régie approuve les modalités proposées par le Transporteur, soit d'adopter des tarifs provisoires établis sur la base des tarifs proposés pour l'année témoin, tels qu'ils seront ajustés, après la clôture de l'audience, à la suite de la mise à jour des paramètres du coût moyen pondéré du capital.**

- Une déclaration de tarifs provisoires formulée en cours d'instance intervient après l'administration d'une preuve documentaire en audience publique. Dans le dossier R-3823-2012, la Régie ne bénéficie pas d'une telle preuve et ne peut déclarer des tarifs provisoires en l'absence de preuve dans le dossier R-3823-2012 alors que la décision D-2012-066 qui fixe les tarifs en vigueur découle d'une audience publique et qu'elle à caractère final. Les allégations de l'AQCIE/CIFQ ne font pas le poids fasse à cette décision.

- Une demande de déclaration de tarifs provisoires ne peut intervenir dans le dossier R-3823-2012 car le Transporteur a produit une preuve documentaire dans le dossier R-3826-2012, que cette

preuve sera examinée dans le cadre de l'audience en révision de la Décision et que cette preuve répond aux éléments mis de l'avant par l'AQCIE/CIFQ.

- Avec égard, les régisseurs saisis du dossier R-3823-2012, ne pouvaient être saisis d'une preuve documentaire produite dans un autre dossier et qui est présentement examinée par une autre formation de régisseurs. La formation de régisseurs du dossier R-3826-2012, se prononcera à l'égard de la valeur probante de cette preuve en conformité avec la séquence des dossiers produits et dont les audiences ont été fixées par la Régie.

- Le Transporteur a souligné que la preuve documentaire dans le dossier R-3826-2012 a été produite le 2 novembre 2012, que la date d'audience du 4 décembre 2012 du dossier R-3826-2012 a été fixée par la Régie le 13 novembre 2012, soit bien avant le 19 novembre 2012, date de la décision D-2012-156 qui a fixée l'audience du 30 novembre 2012 dans le dossier R-3823-2012, lors de laquelle la décision D-2012-164 fut rendue.

- Avec égard et sans admission quant à la valeur de décision D-2012-126, les régisseurs du dossier R-3823-2012 ne peuvent être valablement saisis de la preuve documentaire produite dans le dossier R-3826-2012 et ce, tant et aussi longtemps que les régisseurs saisis du dossier R-3826-2012 et de cette preuve documentaire ne se seront pas prononcés à l'égard de sa valeur probante.

- Advenant la production ou la discussion de la preuve documentaire du dossier R-3826-2012 dans le dossier R-3823-2012 par le Transporteur et ce, avant que les régisseurs se prononcent dans le dossier R-3826-2012, le Transporteur ou la Régie susciteraient un risque de décision contradictoire au sein de la Régie et ce, à quelque jours d'intervalle à l'égard d'une même preuve documentaire.

- Une saine administration des processus d'audiences d'un tribunal administratif, tel la Régie, exige que ce risque de décision contradictoire ne soit pas suscité ou artificiellement crée par un chevauchement des processus en cours, lesquels doivent progresser selon leur ordre de priorité de fixation de date d'audience, tel qu'il est d'usage dans tous les tribunaux.

- En raison de ce qui précède, le Transporteur est empêché de produire une preuve documentaire à l'encontre des allégations de la demande de l'AQCIE/CIFQ dans le dossier R-3823-2012, ce qui

constitue un déni du principe universellement reconnu qu'il ne peut être prononcé à l'égard d'une demande sans que la partie contre laquelle elle est formée, dans ce cas le Transporteur, n'ait été dûment entendue.

- Cette situation cause préjudice au Transporteur, en ce que l'impossibilité de présenter sa preuve au dossier R-3823-2012 l'empêche de contester les allégations de l'AQCIE/CIFQ, qu'il estime mal fondées dans leur ensemble. Ce préjudice est d'autant plus grave dans la mesure où la Régie a déjà posé les bases de l'étude de la demande de l'AQCIE/CIFQ de manière à ce que seule une baisse des tarifs puisse être anticipée.

- La Régie devrait appliquer les règles de procédure, de gestion des dossiers et d'administration de la preuve de manière à favoriser la marche normale de l'audience, ce qui implique dans le dossier R-3823-2012, la déférence requise envers le processus de révision interne en cours au dossier R-3826-2012, le tout conformément au principe universellement reconnu.

- La bonne marche de l'audience exige également la plus haute considération pour le respect des règles de justice naturelle, y compris le droit pour le Transporteur d'administrer valablement sa preuve et de présenter une défense pleine et entière eu égards aux allégations de l'AQCIE/CIFQ dans le cadre d'un processus valablement formé.

Le tout tel qu'il appert de la plaidoirie écrite produite par le Transporteur dans le dossier R-3823-2012, le 30 novembre 2012.

184. Avec égard, aucun des arguments offerts par le Transporteur n'a été formellement écarté par la Régie dans sa décision D-2012-164.

185. La décision D-2012-164 est muette quant aux motifs et aux arguments soumis par le Transporteur et il en découle que la Régie ne se prononce pas directement à l'égard d'aucun d'entre eux.

186. A sa décision D-2008-061, pages 8 et 9, la Régie mentionne :

> Dans la décision D-2003-54, la Régie précisait la portée de l'obligation de motiver en ces termes :
>
> « *L'obligation de motiver n'impose pas à la Régie de répondre à chacun des arguments de l'intervenant, mais bien d'exprimer les considérations essentielles sur lesquelles la décision se fonde. Les motifs doivent traiter du critère d'utilité prévu par la Loi et il n'est pas nécessaire de commenter et de répéter tous et chacun des arguments avancés par les avocats* ».

Ainsi, il n'est pas nécessaire que la Régie se prononce sur chaque argument qui lui est présenté. Elle doit cependant s'exprimer intelligemment, de façon à permettre aux parties de comprendre le processus décisionnel qu'elle a suivi pour en arriver aux résultats de sa décision.

187. Avec égard, la décision D-2012-164 est insuffisamment motivée.

188. La Régie n'a pas motivé de façon suffisante sa décision de déclarer les tarifs actuels provisoires dans le dossier R-3823-2012, tel que requis par l'article 18 de la Loi :

> 18. Une décision de la Régie doit être rendue avec diligence et être motivée; elle fait partie des archives de la Régie qui en transmet sans délai une copie certifiée aux participants et au ministre. (Nos soulignés)

189. La Régie n'a pas motivé pourquoi elle a rendu la décision D-2012-164 lors de cette audience, dans un dossier qu'elle a suspendu en vue d'une saine administration de ses dossiers :

> Cependant, la Régie considère qu'une saine administration des dossiers de la Régie exige que deux dossiers ayant une même source ne soient pas entendus de façon concomitante. En l'espèce, les dossiers R-3823-2012 et R-3826-2012 ont pour la même source la décision D-2012-126.

190. La Régie a précisé qu'en vertu de l'article 34 de la Loi, elle peut rendre toute décision ou ordonnance qu'elle estime propre à sauvegarder les droits des personnes concernées ; dans le dossier R-3823-2012, la Régie n'était pas saisie d'une demande de l'AQCIE/CIFQ en vertu de l'article 34, dans le cadre d'une demande soutenue par une preuve ; en effet, l'article 34 n'a pas été évoqué dans la Demande de l'AQCIE/CIFQ portant la date du 10 septembre 2012 ni dans la Requête de l'AQCIE/CIFQ portant la date du 9 novembre 2012.

191. La Régie a rendu la décision à l'audience sans avoir une preuve complète et n'a pas considéré, dans son appréciation de la balance des inconvénients, qu'une demande de modification des tarifs peut donner lieu à des tarifs inférieurs, équivalents ou supérieurs aux tarifs existants.

192. Dans la décision D-2012-164, la Régie a indiqué qu'elle maintient provisoirement à compter du 1er janvier 2013 les tarifs de transport d'électricité qu'elle a approuvés pour l'année 2012 ; elle a omis de reconnaître que les tarifs de transport ne sont pas approuvés et appliqués pour une année spécifique mais bien à compter d'une date spécifique, demeurant en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient modifiés par la Régie.

193. Dans ce contexte, compte tenu que le Transporteur ne dispose pas de compte de frais reportés quant aux tarifs de transport, la décision D-2012-164 crée de l'incertitude pouvant nuire aux relations d'affaires ainsi

qu'une instabilité pour le Transporteur quant à la récupération des revenus requis et pour les clients quant aux écarts entre les tarifs existants et les tarifs finaux.

194. En maintenant provisoirement les tarifs de transport existants, la Régie n'a pas respecté, sans fournir de motifs, sa propre décision D-2011-039, où elle a indiqué que les tarifs ont une application prospective et que les tarifs provisoires sont établis sur la base des tarifs proposés pour l'année témoin projetée.

D. Demande de se saisir du dossier R-3823-2012 et de disposer des moyens de contestation du Transporteur dans le dossier R-3826-2012

195. Le 30 novembre 2012, la Régie a tenu une audience dans le dossier R-3823-2012. Lors de cette audience le Transporteur a fait des représentations qui se concluent comme suit :

> **POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :**
>
> **ACCUEILLIR** la demande en suspension du Transporteur ;
>
> **SUSPENDRE** le déroulement du dossier de R-3823-2012, en attente de la décision finale de la Régie de l'énergie dans le dossier R-3826-2012 ;
>
> **REJETER** la demande de l'AQCIE/CIFQ pour rejet de la demande du Transporteur de suspendre le dossier, convocation d'une conférence préparatoire ou rencontre préparatoire et déclaration du caractère provisoire des tarifs à compter du 1er janvier 2013.

Le tout tel qu'il appert de la plaidoirie du Transporteur, laquelle est produite en appui à ses représentations dans le dossier pour valoir comme si au long récitée et plaidée.

196. Le 30 novembre 2012, la Régie a rendu la décision D-2012-164 par laquelle elle suspend l'étude du dossier R-3823-2012 jusqu'à la décision à être rendue dans le dossier R-3826-2012 et déclare d'application provisoire à compter du 1er janvier 2013 les tarifs de transport d'électricité existants.

197. La Régie, dans le dossier R-3823-2012, ayant manifesté à l'avance son intention de réduire les tarifs de transport, un simple observateur peut valablement anticiper que malgré les représentations du Transporteur, une baisse des tarifs de transport sera prononcée par les régisseurs saisis du dossier R-3823-2012, si ce dossier est poursuivi conformément à la Décision et aux décisions qui en découlent.

198. Dans les circonstances, le Transporteur soumet que les règles de justice naturelle seraient mieux servies dans la mesure où la Régie accueille la

présente demande de révision, que le dossier R-3823-2012 soit par conséquent fermé et que seul le dossier R-3826-2012 se poursuive.

199. Avec égards, la Décision ayant été rendue à la suite d'un processus contraire aux principes de justice naturelle et de l'équité procédurale ainsi qu'en l'absence de cohérence juridictionnelle et institutionnelle, le Transporteur demande aux régisseurs désignés, en conformité avec l'article 16 de la Loi, dans ce dossier:

- d'accueillir la demande de révision ;
- de se saisir du dossier R-3823-2012 ;
- de disposer des moyens de contestation du Transporteur et de rejeter la Demande de l'AQCIE/CIFQ ; ou,
- subsidiairement, de retourner le dossier au président de la Régie afin qu'il désigne une nouvelle formation qui portera sur la recevabilité de la Demande de l'AQCIE/CIFQ.

200. La Régie saisie en révision peut aussi, si elle le juge à propos, se prononcer en même temps sur la demande de révision et sur la demande à l'origine de la Décision.

201. La Régie a récemment adopté une telle approche en intégrant au dossier de révision l'examen du dossier « au fond » (décision D-2012-162, paragraphe 139). Une même approche pourrait s'appliquer dans le présent dossier. Ainsi, la présente formation pourrait se saisir du dossier R-3823-2012 et ainsi disposer de la Demande de l'AQCIE/CIFQ.

E. Réponses du Transporteur aux arguments des intéressés

202. Dans la présente section, le Transporteur répond aux arguments des intéressés formulés au présent dossier.

203. Selon plusieurs intéressés, la Décision de la Régie étant discrétionnaire, les principes de justice naturelle ne s'y appliquent pas et une audition n'était pas obligatoire. De plus, la Régie étant maître de sa procédure, les règles de justice naturelle ne s'appliqueraient pas au présent dossier. Ces arguments sont mal fondés pour les raisons déjà invoquées et celles qui suivent.

204. La qualification d'une décision comme étant discrétionnaire ou non n'est pas un critère pour décider si les principes de justice naturelle s'appliquent à la Régie. De façon évidente, si une décision, qu'elle soit discrétionnaire ou

non, affecte un administré, celui-ci a le droit d'être entendu et à ce que ses attentes légitimes, notamment en matière procédurale, soit respectées. L'argument des intéressés conduit à des résultats absurdes, car plusieurs des compétences exercées par la Régie sont de nature discrétionnaire, ce qui ferait disparaître l'obligation de respecter les règles de justice naturelle pour une grande partie des activités de la Régie. Tel n'est pas l'état du droit au Canada.

205. Par ailleurs, il est évident que l'exercice de la discrétion d'un tribunal administratif maître de sa procédure connaît les limites que sont les règles de justice naturelle et l'application de la loi. En l'espèce, la Loi oblige la Régie à tenir une audience publique lorsqu'elle procède à l'étude d'une demande soumise à son article 48.

206. La Loi autorise que la Régie « donne des instructions » avant le début de l'audience publique, mais ces éléments sont limités et sont énumérés à son article 26. Ils ne portent que sur certaines modalités de l'audience publique : audience orale ou par écrit, fixation de la date et du lieu de l'audience publique. Ce sont ces éléments qui composent de façon habituelle un avis public émis par la Régie.

207. La Loi n'autorise pas la Régie à rendre des décisions à l'égard de demandes tarifaires avant que l'audience n'ait débuté, comme ce fut le cas dans le dossier R-3823-2012.

208. Les arguments des intéressés omettent de tenir compte des dispositions législatives et réglementaires applicables, notamment l'article 25 de la Loi et de l'article 11 du Règlement, et sont donc non fondés.

209. À ses représentations, l'UC mentionne que dans le cadre du dossier R-3658-2008 (D-2008-062, Motifs, page 26), Hydro-Québec a plaidé que « La Régie avait toute la latitude pour mettre en place le processus qui lui paraissait le plus efficient. [...]. Le Règlement aux articles 12, 13, 14 et 19 donne toute la latitude à la Régie d'adopter les modes procéduraux qui lui semblent appropriés aux dossiers dont elle est saisie. »

210. L'UC omet que le dossier R-3658-2008 et la décision D-2008-062 invoquée au soutien de sa position, que la matière sous étude dans ce dossier (l'approbation de modifications à un contrat d'approvisionnement en électricité) ne requérait pas une audience publique en vertu de la Loi, ce qui est différent du dossier R-3823-2012 qui le requiert formellement. Dans le dossier R-3823-2012, il s'agit d'une matière qui exige une audience publique et l'article 11 du Règlement trouve application. Ces distinctions fondamentales ont été omises par l'UC et son argument doit être rejeté.

211. L'UC invoque également à tort la décision D-99-117R à l'appui de son argument voulant qu'en matière de tarification, la Régie peut se servir de sa propre expérience et n'a alors pas l'obligation de respecter les règles de justice naturelle.

212. La décision D-99-117R établit que les règles de justice naturelle s'appliquent à l'exercice de la compétence de la Régie en matière de tarification (page 43). La Régie y mentionne également qu'elle n'a pas l'obligation de prévenir les parties qu'elle entend se prononcer sur la preuve qui a été administrée au dossier. Cela n'est pas l'objet de la présente demande en révision du Transporteur. Au contraire, le Transporteur n'a pu présenter une preuve complète car les règles de justice naturelle n'ont pas été respectées à son égard. L'argument d'UC est sans fondement.

213. Par ailleurs, l'analyse de l'UC de la preuve du Transporteur produite au présent dossier (pièces HQT-1, Document 1 et HQT-2, Document 1) sous l'angle des faits nouveaux est erronée. Ces pièces ne constituent pas des faits nouveaux, mais bien des faits qui étaient connus du Transporteur avant la Décision et que celui-ci a été empêché de produire au dossier. L'UC confond les faits connus avant la Décision et la préparation de pièces rendue nécessaire après la Décision. Le premier alinéa de l'article 37 de la Loi n'est pas pertinent à cet égard.

214. L'argumentation de SÉ-AQLPA est essentiellement présentée sous l'angle de la décision interlocutoire. Selon cet intéressé, la Régie devrait rejeter toute demande de révision d'une décision interlocutoire, car une telle décision n'a pas d'effet final auquel ne pourrait remédier la décision finale à intervenir.

215. Cet argument est sans valeur car ce qui compte est la finalité de la décision. Dans le dossier R-3823-2012, la Décision a clairement un caractère final, soit celui de convoquer un dossier tarifaire du Transporteur. Comme la Régie l'a déjà mentionné à sa décision D-2008-062, Motifs, page 14 :

> En effet, la Décision interlocutoire n'a d'interlocutoire que le fait d'avoir été rendue en cours d'instance. En fait, cette décision tranchait définitivement sur le caractère confidentiel des renseignements visés par la demande. Cette décision était donc immédiatement susceptible d'être contestée par une partie insatisfaite.

216. Les autorités invoquées sont sans valeur quant à l'argument de l'intéressé, en ce que :

a) La décision D-2006-162 reconnaît que la Régie a la compétence de réviser ou révoquer ses décisions interlocutoires, cela étant conforme à la primauté du droit ;

b) Dans la décision D-2006-156, dont le GRAME demandait la révision, la Régie avait annoncé en page 7 qu'elle tiendrait compte de la règle du ouï-dire pour évaluer, à l'audience, la recevabilité de la preuve. À l'évidence, cet aspect de la décision ne constitue pas une décision finale, car la Régie ne s'était pas prononcée sur l'admissibilité de la preuve du GRAME, à l'exception des déclarations de tiers qu'elle contenait ;

c) La décision D-2001-49 confirme qu'Hydro-Québec pouvait demander le traitement confidentiel des réponses aux demandes de renseignements que la Régie lui avait ordonné de fournir dans la décision D-2000-214. La Régie rejetait les arguments de STOP/SÉ voulant que le Distributeur soit forclos de demander un tel traitement confidentiel.

217. Enfin, selon SÉ-AQLPA, la Régie possède le pouvoir discrétionnaire de convoquer une audience en vertu de l'article 48. Partant, quoi qu'il arrive, la Régie n'aurait pas à respecter les principes de justice naturelle.

218. Cet argument de l'intéressé nie la fonction même d'un tribunal administratif, tel la Régie, qui doit respecter les règles de justice naturelle dans le cadre des audiences qu'il tient, surtout à l'égard de son administré, le Transporteur, qui est directement visé par la Décision. Le fait que le tribunal administratif soit « maître de sa procédure » ne signifie pas que les règles de justice naturelle sont inapplicables, elles sont plutôt modulables selon la nature du recours exercé. Dans le dossier R-3823-2012, la Régie a omis de respecter la Loi et le Règlement ainsi que les règles de justice naturelle avant de rendre la Décision. Il s'agit d'un manquement évident à ces encadrements.

F. CONCLUSION

219. Le Transporteur demande à la Régie de réviser et révoquer la Décision ainsi que les décisions D-2012-156 et D-2012-164 pour les motifs précédemment exposés et plaidés.

220. Pour les motifs exposés à la demande ré-amendée de révision du Transporteur, ce dernier demande à la Régie :

ACCUEILLIR la présente demande;

RÉVISER ET RÉVOQUER la Décision ;

RÉUNIR le dossier R-3823-2012 au dossier R-3826-2012 ;

RÉVISER ET RÉVOQUER toute décision ou acte administratif subséquent à la Décision pris dans le dossier R-3823-2012 dont les décisions D-2012-156 et D-2012-164 ;

REJETER la Demande de l'AQCIE/CIFQ vu l'absence de preuve probante à son appui notamment en raison de la pièce HQT-1, Document 1 et du décret numéro 1135-2012 *CONCERNANT les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie afin de favoriser l'atteinte de l'équilibre budgétaire du gouvernement du Québec ;*

SUBSIDIAIREMENT, **RETOURNER** le dossier au président de la Régie de l'énergie afin qu'il désigne une nouvelle formation pour une audience qui portera sur la recevabilité de la *Demande de modification des tarifs d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité pour l'année 2013* produite par l'AQCIE/CIFQ.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS